

85.235

Parlamentarische Initiative
Revision des Garantiesgesetzes
Initiative parlementaire
Loi sur les garanties politiques.
Révision

Bericht und Gesetzesentwurf vom 6. Mai 1985 (BBI II, 531)
 Rapport et projet de loi du 6 mai 1986 (FF II, 527)

Stellungnahme des Bundesrates vom 26. Februar 1986 (BBI II, 68)
 Rapport du Conseil fédéral du 26 février 1986 (FF II, 74)

83.229

Parlamentarische Initiative
Bundesrat. Wählbarkeit
Initiative parlementaire
Eligibilité au Conseil fédéral

Wortlaut der parlamentarischen Initiative vom 15. Dezember 1983

Die Totalrevision der Bundesverfassung liegt nicht in greifbarer Nähe. Demgegenüber erweist sich die in der Verfassung zur Wahl des Bundesrates aufgestellte Wählbarkeitschranke je länger je mehr als fragwürdig. Praktisch bei jeder Ersatzwahl wird die Auswahl durch die zahlenmässige Beschränkung auf höchstens einen Sitz pro Kanton unangemessen eingeschränkt. Die Bürgerrechtsinterpretation hat zusätzliche Fragwürdigkeiten aufgezeigt. Deshalb unterbreite ich in Form der allgemeinen Anregung die folgende parlamentarische Initiative:

Die Vorschrift in Artikel 96 Absatz 1 Satz 2 BV, wonach nicht mehr als ein Mitglied aus demselben Kanton gleichzeitig dem Bundesrat angehören darf, sei zu streichen. Anstelle dieses Satzes soll eine Bestimmung treten, nach der die verschiedenen Landesteile und Sprachgruppen bei der Wahl des Bundesrates angemessen zu berücksichtigen sind.

Texte de l'initiative parlementaire du 15 décembre 1983

La constitution fédérale ne fera pas l'objet d'une révision totale dans un proche avenir. Or, plus le temps passe et plus la condition restrictive fixée pour l'égalité au Conseil fédéral se révèle contestable. Pratiquement à chaque élection complémentaire, la disposition selon laquelle on ne peut choisir plus d'un membre du gouvernement dans le même canton vient restreindre de façon inadéquate le choix des candidats. L'interprétation du droit de cité a soulevé d'autres questions encore. C'est pourquoi je dépose l'initiative parlementaire suivante, conçue en termes généraux:

La disposition figurant à l'article 96, 1er alinéa, 2e phrase est, selon laquelle on ne peut choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton, doit être biffée. Il convient de remplacer cette phrase par une disposition précisant que, lors de l'élection du gouvernement, on prendra équitablement en considération les régions du pays et les groupes linguistiques.

83.914

Motion der Fraktion
der Schweizerischen Volkspartei.
Bundesräte. Kantonszugehörigkeit
Motion du groupe
de l'Union démocratique du Centre.
Conseillers fédéraux.
Appartenance cantonale

Wortlaut der Motion vom 29. November 1983

Artikel 96 Absatz 1 BV legt fest, dass nicht mehr als ein Mitglied des Bundesrates aus dem nämlichen Kanton gewählt werden darf.

Artikel 9 des Garantiesgesetzes regelt die Materie auf Grund des Verfassungstextes dahingehend, dass das Bürgerrecht über die Kantonszugehörigkeit entscheidet.

Diese gesetzliche Regelung ist unzeitgemäss und daher zu revidieren.

Der Bundesrat wird beauftragt, Artikel 9 des Bundesgesetzes über die politischen und polizeilichen Garantien zugunsten der Eidgenossenschaft vom 26. März 1934 in dem Sinne abzuändern, dass bei der Festlegung der Kantonszugehörigkeit in der Regel der Wohnsitz massgebend ist.

Texte de la motion du 29 novembre 1983

L'article 96, 1er alinéa de la constitution fédérale prévoit que l'on ne pourra choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton.

L'article 9 de la loi fédérale sur les garanties politiques, fondée sur le texte constitutionnel, règle cette question en précisant que c'est le droit de cité qui détermine l'appartenance cantonale.

Cette disposition légale étant dépassée, il est nécessaire de la réviser.

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 9 de la Loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération de telle manière qu'en règle générale ce soit le domicile qui détermine l'appartenance cantonale.

Präsident: Ich beantrage, dass wir die Debatte über alle drei Vorlagen gemeinsam führen.

M. Frey-Neuchâtel, rapporteur: L'interdiction constitutionnelle d'élire plus d'un conseiller fédéral dans le même canton restreint-elle par trop le choix du Parlement? Faut-il conserver le critère du lieu d'origine pour l'éligibilité au Conseil fédéral? Telles sont les deux questions posées par l'initiative parlementaire Bircher et que notre commission avait à résoudre.

Reprenons ces deux questions dans l'ordre et rappelons que c'est l'article 96, premier alinéa, deuxième phrase, qui stipule qu'on ne pourra choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton. Observons que cette disposition figurait déjà dans la première constitution de 1848, qu'elle a été reprise sans autre en 1874 et que lors du débat sur l'augmentation du nombre des conseillers fédéraux en 1917 et en 1939, cette norme n'a pas été touchée. Puis dans les années 1965 à 1969, il y a eu cinq interventions au Conseil national et une au Conseil des Etats, transmises sous forme de postulats, et qui ont incité le Conseil fédéral à laisser entrevoir la possibilité de préparer un projet visant à modifier l'article 96, premier alinéa. Il y a eu consultation et quatorze cantons se sont opposés à cette suppression de l'obligation de n'avoir qu'un conseiller fédéral par canton au maximum. Plus récemment, les conseillers nationaux MM. Bräm, Breitenmoser et Schmid-St-Gall ont déposé des interventions. M. Breitenmoser demandait, outre l'augmentation de sept à onze du nombre des conseillers fédéraux, la suppression de la limitation de l'éligibilité. Quant à

Parlamentarische Initiative Revision des Garantiegesetzes

Initiative parlementaire Loi sur les garanties politiques. Révision

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	06
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.235
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.06.1986 - 14:30
Date	
Data	
Seite	678-678
Page	
Pagina	
Ref. No	20 014 379

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.